

Bruxelles, le 13/05/2020 - Communication concernant COVID-19

Madame, Monsieur,

Suite aux précédentes communications de l'Office de la Propriété Intellectuelle concernant COVID-19 en date du 23 mars 2020 et du 30 mars 2020, nous souhaitons vous informer de ce qui suit.

Avec les mesures de levée partielle et progressive du confinement qui sont mises en œuvre à partir du 4 mai, l'Office continuera à assurer dans ce cadre la continuité des services à l'attention des utilisateurs des systèmes de propriété industrielle que l'Office gère.

Comme vous l'avez constaté suite à notre communication du 30 mars 2020, l'Office s'est abstenu, dans la mesure du possible, d'envoyer depuis la mi-mars de nouvelles notifications faisant courir un délai contraignant dont le non-respect est sanctionné par une perte de droits.

Avec la levée partielle et progressive des mesures de confinement, nous allons recommencer à vous adresser des notifications faisant courir des délais contraignants dont le non-respect est sanctionné par une perte de droits à votre égard à partir du 25 mai 2020.

Nous vous invitons à être particulièrement attentifs au traitement de ces notifications compte tenu des effets juridiques qu'elles peuvent avoir. Dans la mesure du possible, l'Office vous enverra une copie de courtoisie par e-mail de ces notifications faisant courir un délai contraignant dont le non-respect est sanctionné par une perte de droits. Il s'agit d'une pratique exceptionnelle et temporaire prévue jusqu'au 30 juin 2020, après quoi elle sera réévaluée.

Cette attention est d'autant plus importante que, comme nous l'avons déjà indiqué à certains d'entre vous, l'Office ne dispose pas actuellement d'une base légale pour accorder une extension des délais à respecter dans les procédures devant l'Office en cas de crise.

De notre côté, nous nous efforcerons d'utiliser dans la mesure du possible la flexibilité qu'offre le cadre légal actuel.

Si vous avez des questions concernant ces notifications, n'hésitez toutefois pas à nous les poser par e-mail à l'adresse mentionnée sur celles-ci, ou par téléphone. Les pièces et actes prescrits par la loi visant à répondre à ces notifications devront quant à eux être effectués selon l'un des modes de communication autorisé (courrier, fax, dépôt électronique eOLF ou, si cela ne peut être évité, sur rendez-vous en personne).

Par ailleurs, le service de recherches (informelles) "EPOQUE" délivré par la Section Information de l'OPRI et suspendu depuis le début du confinement reprendra à partir du 25 mai 2020.

Ces recherches qui sont réalisées via les bases de données brevets de l'Office européen des brevets et uniquement accessibles via les bureaux de Bruxelles ne pourront cependant dans un premier temps être effectuées qu'en nombre limité.

Les demandes de recherches doivent être introduites exclusivement via l'adresse email :
piie_doc@economie.fgov.be

Meilleures salutations,

Alain LAMBERMONT
Responsable de la section « Information »
Office de la Propriété intellectuelle